

DECLARATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

lors de la réunion de la **Commission Santé, Sécurité et Conditions de Travail** du 14 décembre, présentée aux nouveaux membres élus du **Comité Social et Economique** le 26 janvier 2024

Ayant pris connaissance de la résolution adoptée à l'unanimité des membres du CE Européen d'Amadeus le 23 Novembre 2023, stipulant :

"Les représentants du personnel de l'AEEC ont clairement indiqué que l'écrasante majorité des employés ne souhaite pas travailler dans des espaces soumis à l'observation constante de caméras et de microphones. Exiger un retour au bureau plus fréquent dans de telles conditions n'est pas de nature à renforcer la confiance entre l'entreprise et les employés, indispensable pour améliorer les conditions de travail et favoriser la collaboration. Aucune preuve n'a été apportée du caractère indispensable de ce dispositif pour la gestion des bâtiments, si ce n'est un contrôle généralisé et intrusif. L'installation de milliers de capteurs dans le monde équivaut à un énorme système de contrôle du comportement collectif des employés, et peut-être aussi individuel. Nous refusons son déploiement. Les salariés auraient préféré que leurs propositions, avancées depuis longtemps mais ignorées jusqu'à présent, soient examinées afin de résoudre les problèmes de bruit et de concentration sur le lieu de travail. Nous demandons à la Direction d'abandonner ce projet et de rechercher des solutions alternatives moins intrusives pour améliorer le bien-être des salariés sur leur lieu de travail".

Les élus et représentants du personnel membres de la Commission Santé, Sécurité et Conditions de Travail:

- décident de reprendre à leur compte cette résolution et de faire connaître leur position aux élus du CSE.
- alertent sur les dangers que représente ce dispositif pour les salariés soumis à une observation constante par des capteurs d'image et de son des postes de travail, des salles de réunion et des salles de pause (mal-être au travail, stress, modification des comportements individuels et collectifs, auto-censure, ...).
- rappellent que l'employeur doit prendre "*les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé mentale des travailleurs*" (article L4121-1 du Code du travail).
- Invite le CSE à solliciter dès maintenant l'expertise et l'assistance juridique d'un cabinet d'avocat spécialisé.
- Invite le CSE à mandater un expert lorsqu'il sera saisi de ce dispositif par la direction pour consultation au titre de l'article L2315-94 du Code du travail.
- Invite les élus à engager une campagne de mobilisation des salariés, par les moyens qu'ils jugeront utiles, pour exiger l'abandon du projet d'installation des « sensors » dans les espaces de travail et les salles de pause.